

Les Parties conservent les droits qui leur sont conférés en vertu du GATT en ce qui a trait aux éléments qui ne sont pas par ailleurs prévus dans le présent Accord.

Vins et Eaux-de-vie Distillées

Champ d'application

Ce chapitre de l'Accord s'applique à la vente et à la distribution internes de vins et de boissons contenant du vin, d'eaux-de-vie distillées et de boissons contenant des eaux-de-vie distillées. Il ne s'applique pas à la bière ou aux boissons contenant du malt.

Pratiques de listage

Les Parties accorderont immédiatement le traitement national aux listes de produits visés par ce chapitre. Les mesures de listage seront non discriminatoires, transparentes et basées sur les considérations commerciales habituelles, et ne créeront pas d'obstacles déguisés au commerce. Tous les critères de listage seront publiés et généralement à la disposition du grand public. Il y aura un processus administratif d'appel des décisions touchant le listage. Sont maintenues les pratiques de listage automatique des établissements vinicoles de la Colombie-Britannique ayant commencé leurs opérations avant le 4 octobre 1987, satisfaisant à l'actuelle règle sur la teneur en éléments locaux et produisant moins de 30 000 gallons par année.

Pratiques de tarification

Lorsque le distributeur est une entité publique, l'entité peut exiger du producteur les frais réels des services différentiels requis pour le produit importé depuis l'autre Partie. Les frais en question peuvent uniquement refléter la différence vérifiée entre le coût de service du produit importé et le coût de service du produit national.